

Tchoukball Club Puplinge

Statut de l'association

I) Personnalité juridique

- Art.1.1 Sous la dénomination de " Tchoukball Club Puplinge", il a été constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.
- Art.1.2 Sauf indication contraire, le siège de l'association se trouve au lieu déterminé lors de l'assemblée générale.

II) Buts de l'association

- Art.2.1 L'association a pour but de développer la pratique du tchoukball en harmonie avec la charte du tchoukball.

III) Membres

Art.3 Admission

- Art.3.1 Peut faire partie de l'association, toute personne désireuse de pratiquer ou de s'investir dans le tchoukball.
- Art.3.2 L'on distingue 4 catégories de membres : les membres actifs, les membres juniors, les membres de soutien et les membres passifs.
- Art.3.3 Afin de devenir membre, il faut remplir le bulletin d'inscription et se tenir aux règlements de l'association

Art.4 Perte de la qualité de membre

- Art.4.1 La qualité de membre se perd
- Par décès.
 - Par démission.
 - Par exclusion.
- Art.4.2 La qualité de membre, ainsi que les obligations s'y référant (paiement des cotisations, etc..), se conservent tacitement de semestre en semestre

Art.5 Démission

- Art.5.1 La démission ne peut être donnée que par écrit et adressée au club.
- Art.5.2 Les cotisations des semestres entamés restent dues quelle que soit la durée de la période entamée lors de la réception de la démission.

Art.6 Exclusion

Art.6.1 Pourront être exclus de l'association :

- a) Ceux qui par leur comportement nuisent à la bonne marche de l'association.
- b) Ceux qui refusent de payer leurs cotisations à l'association.

Art.6.2 Le comité statue sur les cas d'exclusion en motivant sa décision par écrit.

IV) Organes de l'association

Art.7 Les organes de l'association sont :

- a) L'Assemblée Générale.
- b) Le comité.
- c) Les vérificateurs des comptes.
- d) Les commissions.

V) L'Assemblée Générale

Art.8 Attributions

Art.8.1 L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association.

Chaque membre actif inscrit depuis plus d'un mois a le droit à une voix.

Chaque membre junior donne droit à une voix à un de ses représentants légal

Art.8.2 Elle lui appartient notamment :

- a) D'élire le comité, le président, les vérificateurs des comptes.
- b) De fixer les cotisations.
- c) De nommer les commissions.
- d) De modifier les statuts.
- e) De statuer sur les recours
- f) De prononcer la dissolution de la société.

Art.9 Structures

Art.9.1 En principe une Assemblée Générale, dénommée ordinaire, a lieu chaque année. La date de la séance ainsi que l'ordre du jour sont communiquées par écrit au moins 30 jours avant la date de la séance.

Art.9.2 D'autres Assemblées Générales, dénommées extraordinaires, ont lieu

- a) Chaque fois que le comité le juge nécessaire
- b) Lorsqu'au moins le cinquième des membres le demande par écrit au président

Art.9.3 Le comité se charge de l'envoi des convocations et de présenter son rapport ainsi que les comptes annuels. Les vérificateurs des comptes sont chargés de présenter un rapport sur les comptes annuels.

Art.9.4 Dans le cas où une Assemblée Générale est demandée par le cinquième des membres, le comité doit s'organiser de manière à ce que la séance ait lieu dans les deux mois après la réception de la demande. Dans le cas où le comité ne l'aurait pas convoquée dans les délais, l'Assemblée Générale peut de sa propre initiative se réunir et statuer.

- Art.9.5 La convocation à une Assemblée Générale extraordinaire est expédiée au moins 1 mois avant la date de la séance.
- Art.10 Décisions
- Art.10.1 Sauf indication contraire dans les statuts, les décisions se prennent à la majorité simple des membres présentes. En cas d'égalité le vote du président est prépondérant.
- Art.10.2 L'Assemblée Générale peut prendre des décisions sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf pour une délibération au sujet de la dissolution de l'association.
- Art.10.3 La proposition de voter par bulletins secrets doit être admise si elle est appuyée par un cinquième des membres présents ou par demande du président.
- Art.10.4 Sur les points "a, b, c et d" de l'article 8.2, l'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents et statue à la majorité simple.
- Art.10.5 Sur le point " f " de l'article 8.2, l'Assemblée Générale délibère valablement si au moins les deux tiers des membres sont présents et statue à la majorité des trois quarts.
Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale devra se réunir dans les deux mois. Celle-ci délibère alors, quel que soit le nombre de membres présents et statue à la majorité simple.

VI) Le Comité

- Art.11.1 Le comité est composé de 3 à 6 membres élus par l'Assemblée Générale et ceci pour une durée de 1 ans.
- Art.11.2 Le comité se répartit lui-même les fonctions, sauf pour la fonction de président qui est désignée par l'Assemblée Générale. L'élection du président se fait avant celle des autres membres du comité. Le président (la présidente) présente ensuite les candidatures des membres de son comité.
- Art.11.3 Le comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas expressément dévolues à l'Assemblée Générale ou à d'autres organes de l'association.
- Art.11.4 Les délibérations du comité sont valables pour autant que le président ou la moitié de ses membres soient présents. Ces décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, le vote du président est prépondérant.
- Art.11.5 Le comité doit être convoqué aussi souvent que la situation l'exige, par le président ou à la demande d'au moins deux des membres du comité.
- Art.11.6 Le comité entre en fonction à la fin de la séance qui l'a élu.
- Art. 11.7 Clause de rémunération :
Les membres du Comité de l'association agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les tâches qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre peut recevoir un dédommagement approprié. Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au Comité de l'association qu'avec une voix consultative.

VII) Vérificateurs des comptes

- Art.12.1 L'Assemblée Générale ordinaire nomme 2 personnes, vérificateurs des comptes, choisis en dehors du comité.
- Art.12.2 Les vérificateurs sont élus pour 2 ans renouvelable.

VIII) Les commissions

- Art.13 L'Assemblée Générale peut désigner des commissions pour traiter des projets d'ordre particulier. Elle en fixe les buts et règle leurs tâches et compétences. Pendant l'année le suivi des commissions est effectué par le comité.

IX) Finances

- Art.14.1 Les recettes de l'association sont :
- a) Les cotisations des membres.
 - b) Les subventions.
 - c) Les dons.
 - d) Les produits des manifestations.
 - e) Les autres ressources éventuelles.
- Art.14.2 Les engagements financiers ne sont couverts que par son actif.
La responsabilité personnelle des membres pour dettes de l'association est exclue.
- Art.14.3 Les membres sortant perdent, dès la date effective de leur sortie, tout droit de revendiquer une partie quelconque de l'actif de l'association.
- Art.14.4 Droits de signature
Le Tchoukball Club Puplinge est valablement engagé par signature individuelle du Président ou du trésorier.
Le président peut accorder une procuration.

X) Dissolution de l'association

- Art.15.1 En cas de dissolution, les actifs et fonds disponibles seront placés sous le contrôle de l'association cantonale genevoise de Tchoukball pour permettre à un autre Club de Tchoukball de se créer dans la région.
Si dans l'espace de deux ans un nouveau club n'a pas été fondé, les actifs et fonds disponibles resteront la propriété de l'Association Cantonale Genevoise de Tchoukball.

XII) Autres

- Art.16 Ces statuts prennent effet le 6 novembre 2023.

